
Assemblée des États Parties

Distr. générale
16 décembre 2005
FRANÇAIS
Original: anglais

Reprise de la quatrième session

New York
26 et 27 janvier 2006

Deuxième élection des juges de la Cour pénale internationale

Note du Secrétariat

1. L'élection des juges de la Cour pénale internationale aura lieu à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra les 26 et 27 janvier 2006.
2. Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges sont élus pour un mandat de neuf ans.
3. Selon le paragraphe 4 de l'article 36, les États Parties devaient présenter des candidats suivant la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou suivant la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. En outre, les candidatures devaient être accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présentait les qualités prévues au paragraphe 3 de l'article 36.
4. Selon les paragraphes 3 et 5 de l'article 36, les juges devaient être choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour devait aussi avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, deux listes de candidats ont été établies (voir l'annexe II de la présente note) :

La liste A - qui contient les noms des candidats possédant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire;

La liste B - qui contient les noms des candidats possédant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

À cette deuxième élection, un juge au moins sera élu parmi les candidats de la liste A et un juge au moins parmi ceux de la liste B.

5. Le paragraphe 6 de l'article 36 prévoit que les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112, et que sont élus les six candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. En outre, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, s'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour du scrutin, il est procédé à des scrutins successifs jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

6. Aux termes des paragraphes 7 et 8 de l'article 36, la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État et, dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. En outre, ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

7. À sa troisième session, au cours de sa sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a adopté une résolution relative à l'élection des juges, à savoir la résolution ICC-ASP/3/Res.6, sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale.

8. Conformément au paragraphe 13 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les candidatures pouvaient être présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir du 18 juillet 2005 et jusqu'au 20 novembre 2005. Selon le paragraphe 3 de la résolution, elles pouvaient être présentées, initialement, pendant 12 semaines. Conformément au paragraphe 11 de la même résolution, le Président de l'Assemblée des États Parties a prolongé cette période à trois reprises, de deux semaines chaque fois. Onze candidatures ont été reçues pendant la période ainsi déterminée, et l'une d'entre elles a été retirée le 16 novembre 2005. Il y avait donc dix candidatures à la date limite, le 20 novembre 2005.

9. Comme prévu au paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a affiché sur le site Web de la Cour pénale internationale¹, dès leur réception, les candidatures posées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant, visés à l'article 36 du Statut, et les autres pièces justificatives.

10. Conformément au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la liste de toutes les personnes dont les candidatures ont été présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, accompagnée des documents s'y rapportant, figure à l'annexe I de la présente note (voir ICC-ASP/4/33/Add.1). Trois autres listes figurant en annexe indiquent la répartition des candidats entre la liste A et la liste B (annexe II), en fonction des groupes régionaux (annexe III) et par sexe (annexe IV).

11. La procédure devant être suivie pour l'élection des juges est décrite aux paragraphes 15 à 25 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

12. On trouvera dans le document ICC-ASP/4/34 un guide de la deuxième élection des juges.

¹ <http://www.icc-cpi.int>, sous «Assemblée des États Parties».

Annexe I
Liste alphabétique des candidats (avec notices biographiques)

[voir ICC-ASP/4/33/Add.1]

Annexe II
Répartition des candidats entre la liste A et la liste B

Liste A	Liste B
<i>Nom (Nationalité)</i>	<i>Nom (Nationalité)</i>
1. DAKOURE, Haridiata (Burkina Faso)	1. BARD, Károly (Hongrie)
2. SLADE, Tuiloma Neroni (Samoa)	2. KAUL, Hans-Peter (Allemagne)
3. SONG, Sang-hyun (République de Corée)	3. KOURULA, Erkki (Finlande)
4. TRENDAFILOVA, Ekaterina (Bulgarie)	4. KUENYEHIA, Akua (Ghana)
	5. THIAM, Cheikh Tidiane (Sénégal)
	6. UŠACKA, Anita (Lettonie)

Annexe III

Répartition des candidats par groupe régional

Nom (Nationalité)

Groupe des États d'Afrique

1. DAKOURE, Haridiata (Burkina Faso)
2. KUENYEHIA, Akua (Ghana)
3. THIAM, Cheikh Tidiane (Sénégal)

Groupe des États d'Asie

1. SLADE, Tuiloma Neroni (Samoa)
2. SONG, Sang-hyun (République de Corée)

Groupe des États d'Europe orientale

1. BARD, Károly (Hongrie)
2. TRENDAFILOVA, Ekaterina (Bulgarie)
3. UŠACKA, Anita (Lettonie)

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

S/O

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

1. KAUL, Hans-Peter (Allemagne)
2. KOURULA, Erkki (Finlande)

Annexe IV

Répartition des candidats par sexe

Hommes	Femmes
<i>Nom (Nationalité)</i>	<i>Nom (Nationalité)</i>

1. BARD, Károly (Hongrie)	1. DAKOURE, Haridiata (Burkina Faso)
2. KAUL, Hans-Peter (Allemagne)	2. KUENYEHIA, Akua (Ghana)
3. KOURULA, Erkki (Finlande)	3. TRENDAFILOVA, Ekaterina (Bulgarie)
4. SLADE, Tuiloma Neroni (Samoa)	4. UŠACKA, Anita (Lettonie)
5. SONG, Sang-hyun (République de Corée)	
6. THIAM, Cheikh Tidiane (Sénégal)	